

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour l'accès à l'emploi de traducteur au ministère de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEA1726337A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 22 septembre 2017, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe pour l'accès à l'emploi de traducteur.

5 postes sont offerts au concours externe de traducteur (prévu à l'article 8 du décret n° 98-196 modifié du 19 mars 1998 susvisé). Ces postes sont répartis de la façon suivante :

1 poste de traducteur multilingue dans la combinaison linguistique suivante : langue A : arabe littéral ; langue B : français ; langue C : anglais ;

1 poste de traducteur multilingue dans la combinaison linguistique suivante : langue A : français ; langue B : anglais ; langue C : arabe littéral ;

1 poste de traducteur multilingue dans la combinaison linguistique suivante : langue A : allemand ; langue B : français ; langue C : anglais ;

1 poste de traducteur multilingue dans la combinaison linguistique suivante : langue A : français ; langue B : anglais ; langue C : espagnol ;

1 poste de traducteur multilingue dans la combinaison linguistique suivante : langue A : anglais ; langue B : français ; langue C : allemand, espagnol, italien ou portugais.

Les lauréats seront affectés à l'administration centrale à Paris.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des traducteurs, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe se dérouleront à Paris à partir du 5 février 2018.

Les candidats devront faire connaître lors de l'inscription la combinaison linguistique choisie. Ils indiqueront également, lors de leur inscription, la langue retenue pour l'épreuve facultative, qui devra être différente des langues A, B et C des épreuves obligatoires, parmi les langues suivantes : allemand, arabe (littéral), bulgare, chinois (mandarin), croate, danois, espagnol, estonien, finnois, grec, hébreu, hongrois, irlandais, italien, japonais, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, slovaque, slovène, suédois, tchèque, turc ou vietnamien.

Les modalités d'inscription aux concours sont les suivantes :

Les registres d'inscriptions seront ouverts du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017 inclus.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « emplois, concours ». Aucun dossier ne doit être envoyé.

La date de fin de saisie sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est fixée au 16 novembre 2017, délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de demander par courrier un dossier d'inscription, à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15. Ce courrier, expédié par voie postale, doit être accompagné d'une enveloppe format A4 libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie à 1,70 euro. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée au plus tard le 16 novembre 2017, délai de rigueur, (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Aucune modification du choix de la combinaison linguistique choisie pour les épreuves obligatoires et de l'épreuve de langue facultative du concours externe ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions. Le non-respect du choix effectué lors de l'inscription entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2000 susvisé, en vue de l'épreuve d'entretien avec le jury :

Les candidats admissibles au concours externe devront établir une fiche individuelle de renseignement conforme au modèle disponible sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères <https://www.diplomatie.gouv.fr> (rubrique « emplois, concours », « concours », « catégorie A », « traducteur »)

Cette fiche individuelle de renseignement accompagnée des pièces demandées devra être adressée, au plus tard dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité sur le site www.diplomatie.gouv.fr, soit par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, bureau des concours et examens professionnels, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15 soit par courriel à l'adresse suivante : concours.inscription@diplomatie.gouv.fr.

Les candidats qui auront, au-delà de ce délai, posté (le cachet de la poste faisant foi) ou adressé par courriel (minuit heure de Paris), leur fiche individuelle de renseignement, ne seront pas autorisés à participer aux épreuves orales d'admission. Cette disposition s'applique également aux candidats qui auront omis de transmettre leur fiche individuelle de renseignement au bureau des concours et examens professionnels. Aucune fiche ne pourra être déposée au bureau des concours et examens professionnels.

La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter seront arrêtées par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du bureau des concours et examens professionnels, aux adresses électroniques : concours.bureau@diplomatie.gouv.fr ou info.drh@diplomatie.gouv.fr et sur le site internet <http://www.diplomatie.gouv.fr>.